



Arrêt

n° 143 944 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 09.12.2014 notifiée le 11.12.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. Par courrier du 3 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 11 février 2010. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 143 943 du 23 avril 2015 annulant lesdites décisions.

1.3. Le 10 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant.

1.4. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 11 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.06.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/06/2014 en qualité de père de citoyens de l'Union mineurs d'âge (K.E. (...), K.N. (...) et K.S. (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation (acte de naissance des enfants).

L'intéressé n'entre pas dans les conditions telles qu'exigées par l'article 40bis §2 5° de la Loi du 15/12/1980. En effet, le citoyen de l'Union qui ouvre le droit doit avoir obtenu le séjour comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Or, selon les éléments du dossiers, les enfants de monsieur Kumba n'ont pas obtenu le séjour visé à l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40bis de la loi du 15/12/1980, il est considéré que son lien familial avec ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions telles qu'exigées par l'article 40bis §2 5° de la Loi du 15/12/1980.

Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un citoyen de l'Union mineur d'âge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2, 5 et 7 de la directive 2004/38, de l'article 7, 24 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 8 de la CEDH et 3, 8, 9, 28 et 29 de la Convention International des Droits de l'Enfant ; des articles 40§4 et 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'obligation de motiver formellement et adéquatement les actes administratifs des articles 1,2,3 de la loi du 29.07.1991 sur la publicité des actes administratifs de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et du devoir de collaboration à la charge de la preuve ».

3.1.2. Dans une première branche, il soutient que « En ce que la partie adverse considère que le requérant ne peut prétendre au séjour au motif que « le citoyen de l'Union qui ouvre le droit doit avoir obtenu le séjour comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. » or selon les éléments du dossier, les enfants de Monsieur K. n'ont pas obtenu le séjour visé à l'article 40 §4 alinéas 1 et 2 de la loi du 15.12.1980.

L'acte attaqué est insuffisamment motivé en indiquant qu'au vu des éléments du dossier les enfants de Monsieur K. qui ont de la nationalité française sont exclus du séjour en exécution de l'article 40 §4 alinéa 1 deuxièmement de la loi du 15.12.1980.

Or, il incombe à la partie adverse de fournir une motivation complète et adéquate pour permettre au requérant et à votre conseil de vérifier les raisons pour lesquelles elle estime que les enfants du requérant sont exclu de l'article 40 §4 alinéa 1 et 2 et en conséquence, ne pas devoir accorder un séjour au requérant, comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Que l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif doit répondre aux vœux de l'article 41 de la charte, de l'article 62 de la loi et des articles 1 2 3 de la loi sur la publicité des actes administratifs ; Qu'en renvoyant de manière imprécise au dossier administratif pour exclure l'application de l'article 40 précité l'acte attaqué n'est pas motivé ni formellement ni adéquatement ».

4. Examen de la première branche du premier moyen

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux articles 3, 8, 9, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

De même, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre stipule ce qui suit :

« Les décisions administratives sont motivées.

[...] ».

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « L'intéressé n'entre pas dans les conditions telles qu'exigées par l'article 40bis §2 5° de la Loi du 15/12/1980. En effet, le citoyen de l'Union qui ouvre le droit doit avoir obtenu le séjour comme titulaire de moyens de subsistance suffisant. Or, selon les éléments du dossier, les enfants de monsieur K. n'ont pas obtenu le séjour visé à l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi du 15/12/1980 ».

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que le requérant s'emploie à critiquer dans sa requête introductory d'instance, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une formulation confuse dans la rédaction de la décision entreprise qui a compromis la compréhension de celle-ci par le requérant. En effet, le Conseil ne comprend nullement le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à l'adoption des motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

S'il est nécessaire que le requérant prouve qu'il est à charge de ses descendants et qu'un tel constat pouvant être tenu pour établi si lesdits descendants avaient obtenu le séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants, le fait que cela n'ait pas été le cas en l'espèce n'implique pas automatiquement que les regroupants ne disposent pas des moyens requis pour prendre le requérant à charge, ce que la partie défenderesse est, d'ailleurs, restée en défaut d'examiner.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *il ressort du dossier administratif que les enfants, N., E et S., ont obtenu un droit de séjour sur le territoire belge en qualité de descendants de Madame N.-M.S., leur mère, soit en application de l'article 40bis, § 2, 3° et non pas, conformément au prescrit légal en application de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en commettant cette confusion dans la rédaction de la décision entreprise, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

4.3. La première branche du moyen est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL